



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque "Trou
de Béget" de Valbonne (06)**

N° MRAe
2024APACA54/3805



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 24 octobre 2024 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque "Trou de Béget" de Valbonne (06)

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 24 octobre 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque "Trou de Béget" de Valbonne (06).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Jacques Legaignoux, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Valbonne pour avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque "Trou de Béget" de Valbonne (06). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 30 juillet 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 31 juillet 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Valbonne, située dans le département des Alpes-Maritimes, comptait une population de 12 754 en 2021 sur une superficie de 2 008 ha.

La commune souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22 janvier 2022, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet (MEC-DP), afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque sur le site du Trou de Béget, ancien site d'enfouissement de déchets non dangereux. La mise en compatibilité prévoit la création d'un secteur Npv (actuellement zone Aenr au PLU en vigueur) dédié à la réalisation des équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable, sur une superficie de 3,8 ha. Des obligations légales de débroussaillage d'une superficie de 13,8 ha sont également prévues.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique de l'autorité environnementale.

Une saisine unique de la MRAe aurait pourtant été davantage adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés. Elle aurait permis de mieux éclairer la décision de la collectivité et de présenter au public, en un seul document, l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

Le rapport de présentation ne contient pas les éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale, listés à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme. Il devra être repris sur cet aspect.

La justification du choix du secteur de la MEC-DP à travers l'analyse de solutions alternatives n'est pas apportée. La MRAe recommande de conduire une analyse identifiant les solutions éventuelles de substitution raisonnables de localisation de ce type de projet, notamment au regard des enjeux environnementaux (biodiversité, risques, consommation d'espaces, importance des surfaces concernées par les OLD...).

La MRAe relève que l'évaluation environnementale ne présente que des mesures qui relèvent de l'étude d'impact du projet notamment en ce qui concerne la biodiversité. La MRAe recommande de traduire, dans les pièces réglementaires du PLU, les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier et de proposer une orientation d'aménagement et de programmation permettant d'assurer une prise en compte des enjeux environnementaux du secteur de projet.

La MEC-DP ne démontre pas que le secteur de projet de la centrale photovoltaïque n'est pas consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers et que la MEC-DP est cohérente avec le projet d'aménagement et de développement durable.

Enfin, au regard de l'ancienne activité de décharge communale, la MRAe recommande de présenter l'état des lieux des sols en matière de pollution et de déchets et de rappeler, dans le règlement, les contraintes associées à cet état des lieux, afin de permettre au maître d'ouvrage d'en tenir compte dans la conception de son projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale, complétude et lisibilité du dossier..	8
1.4. Compatibilité avec les documents de rang supérieur et cohérence avec le PADD.....	10
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	10
2.1. Consommation d'espaces.....	10
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	11
2.3. Pollution des sols.....	13
2.4. Risques naturels.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité (MEC-DP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Valbonne. La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme (CU) est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.

Le présent avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de la centrale photovoltaïque Trou de Béget qui n'a pas fait l'objet d'une saisine de la MRAe. Une évaluation environnementale unique objet d'une seule saisine de la MRAe¹ au titre du R122-27 du Code de l'environnement (CE), aurait pourtant été plus adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. Localisation du secteur de projet

La commune de Valbonne se situe dans le département des Alpes-Maritimes. Elle comptait une population de 12 754 en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 2 008 ha. Elle est structurée entre la vieille ville, un tissu résidentiel et un environnement de collines, de restanques d'oliveraies et de forêts qui façonnent le paysage, avec notamment les deux parcs naturels départementaux de la Brague et de la Valmasque ; toute la partie est de la commune est occupée par la technopole Sophia Antipolis, moteur économique de la communauté d'agglomération.

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT² de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), dont le conseil communautaire a prescrit une procédure d'élaboration de celui-ci valant PCAET³ en date du 5 octobre 2020⁴.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 22 janvier 2022, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque (CPV) au sol sur trois parcelles communales, situées au nord-est de Valbonne, sur le site du Trou de Béget.

1 L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L122-13 et 14, R122-25 à 27 du Code de l'environnement.

2 SCoT : schéma de cohérence territorial.

3 PCAET : plan climat air énergie territorial.

4 La CASA a approuvé un SCoT en 2008 qui visait l'horizon 2020. Suite aux évolutions législatives et réglementaires, le conseil communautaire a abrogé la délibération du CC du 11/7/2011 prescrivant la procédure de mise en révision du SCoT et prescrit la procédure d'élaboration d'un SCoT intégrateur valant Plan Climat Air Énergie Territorial.

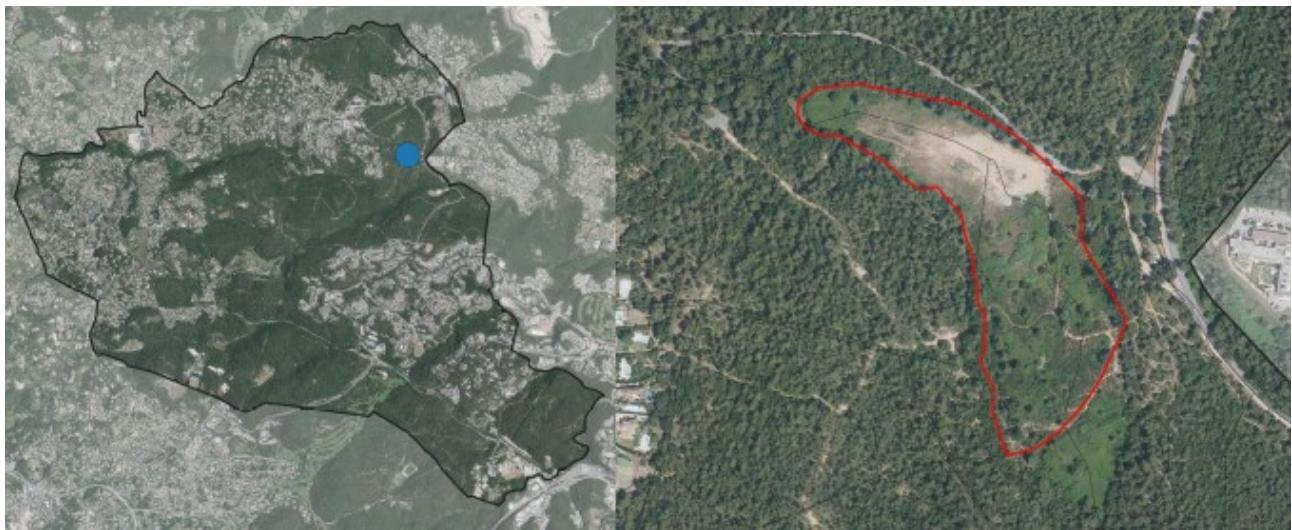


Figure 1: Localisation de la zone de projet - Source : rapport de présentation

Le projet s'inscrit en zone Aenr du PLU en vigueur qui autorise la production agricole hors sol et d'énergie solaire. Le site est également concerné par un espace boisé classé (EBC). Selon le dossier, « Ce classement correspond à un projet porté par la commune, la CASA et l'INRA pour de la production agricole hors sol couplée à de la production d'énergie photovoltaïque. La production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque est autorisée seulement si les panneaux sont installés sur le toit des constructions autorisées dans la zone et/ou des serres. Tout panneau situé au sol est proscrit. L'installation des panneaux ne devra pas compromettre la production agricole qui restera l'activité principale de la zone ». Ce projet mixte ayant été abandonné, le zonage n'est plus « d'actualité ».

Le site de projet se situe sur un ancien site d'enfouissement de déchets non dangereux⁵ en activité entre 1974 à 1981. Selon le dossier, « après sa fermeture, les dépôts ont été recouverts d'une couverture argileuse. Devenue friche naturelle, le site fait encore régulièrement l'objet de dépôts sauvages de remblais, de terre et de gravats. Les gens du voyage s'y sont installés pendant plusieurs semaines en 2023 ». Entouré d'une forêt méditerranéenne constituée d'arbres de hauteur moyenne à élevée, le site est accessible directement depuis le domaine public routier (RD604 puis chemin de la Verrière).

1.1.2. Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU de Valbonne

La procédure de mise en compatibilité du PLU consiste à :

- modifier le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) par la suppression, sur les cartes de synthèse des quatre orientations, des légendes qui avaient identifié le secteur du Trou de Béget au titre de « valoriser les terres agricoles » et « affirmer les espaces agricoles existants et protéger du mitage urbain », et par l'ajout, dans l'orientation 3 au titre de « promouvoir un habitat durable », de « centrale solaire au sol » ;
- modifier la carte de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue communale : biodiversité et paysages », qui identifie le secteur du Trou de Béget comme « espace agricole et production d'énergie renouvelable (photovoltaïque) », à remplacer par « espace de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque) » ;

⁵ Selon l'unité départementale 06 de la DREAL PACA, cette décharge n'a pas fait l'objet d'une procédure d'autorisation d'exploitation et de remise en état.

- remplacer la zone Aenr par Npv sur le règlement graphique ;
- modifier le règlement écrit par la suppression des dispositions de la zone Aenr (en zone agricole A) et la création de nouvelles dispositions pour la zone Npv (en zone naturelle N) autorisant « *les ouvrages, installations et constructions liées et nécessaires à l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une centrale photovoltaïque au sol* » ;
- supprimer 6 970 m² d'espaces boisés classés (EBC) au nord du site correspondant à un vallon classé en zone inondable par l'Atlas des Zones Inondables (AZI).



Figure 2: Zonage du PLU avant (gauche) et après (droite) la mise en compatibilité - Source : rapport de présentation

1.1.3. Description synthétique du projet de centrale photovoltaïque au sol

Le projet de CPV couvre une superficie de 3,8 ha, sur un seul îlot clôturé.

D'une capacité totale de 3,01 Mwc, le projet, répondant aux besoins annuels en consommation électrique d'environ 990 foyers, comprend :

- des rangées de tables (4 400 modules) fixées sur des structures fixes en acier galvanisé ;
- un local de maintenance, un poste de transformation et un poste de livraison ;
- deux citernes incendie d'une capacité de 60m³ ;
- des pistes d'accès et de maintenance de 3 m ;
- une clôture de 2 mètres de haut et des portails d'accès (un principal et des secondaires).

Le projet de centrale comporte également une bande périphérique au titre de l'obligation légale de débroussaillement (OLD) d'une profondeur de 100 m conformément au règlement du PPRif⁶, représentant une emprise d'environ 13,80 ha.

⁶ Un plan de prévention des risques incendie de forêts (PPRif) de la commune de Valbonne a été approuvé en 2008, puis modifié en 2012.

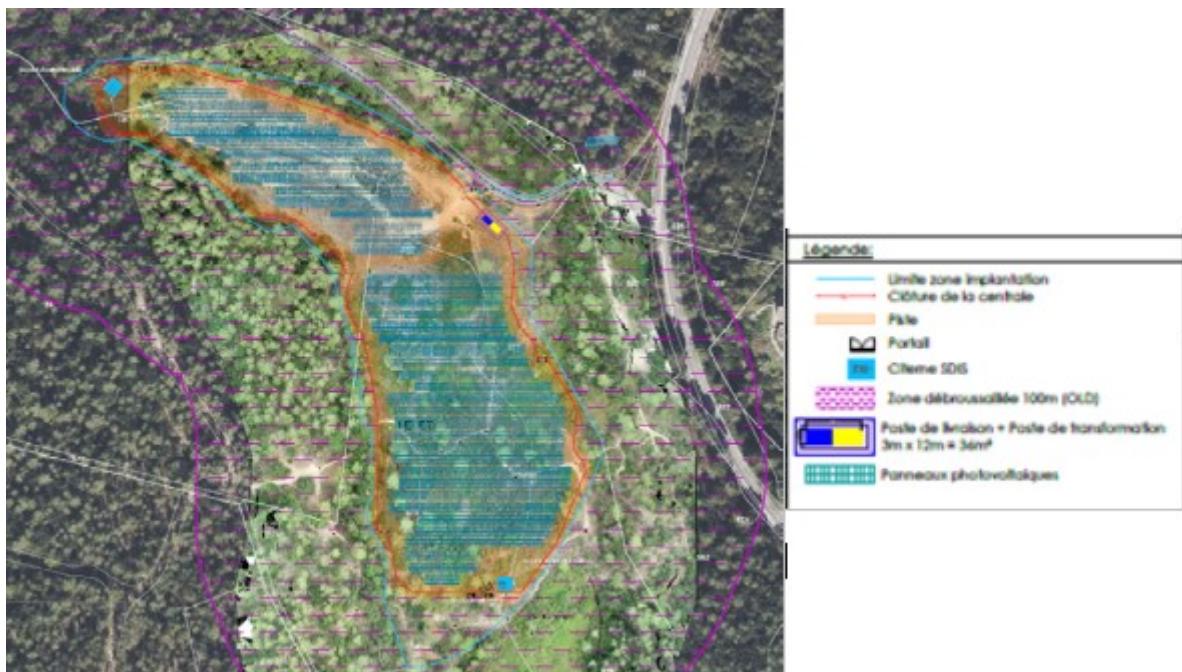


Figure 3: Projet de masse de la CPV - Source : rapport de présentation

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espace naturel forestier et la lutte contre l'artificialisation des sols ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la pollution des sols ;
- la prise en compte des risques d'inondation par ruissellement et d'incendie de forêt.

1.3. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier comprend un rapport de présentation d'une centaine de pages, ainsi que les documents réglementaires suivants modifiés : PADD, règlement, plan de zonage et OAP. Deux annexes sont jointes : l'étude d'impact (EI) du projet sur l'environnement et le volet naturel de l'EI.

La MRAe rappelle, comme indiqué au paragraphe 1, qu'en l'absence d'une procédure commune et coordonnée au titre du R122-27 CE, seuls le rapport de présentation et les documents réglementaires du PLU sont examinés dans le cadre de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Dès lors, la présente déclaration de projet doit démontrer la façon dont elle intègre la prise en compte de l'environnement au travers des outils propres au PLU. La MRAe note que le rapport de présentation se contente de reprendre des extraits des développements, conclusions et mesures issus de l'étude d'impact du projet. Il est attendu que la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) soit présentée et que les mesures d'évitement et de réduction voire de compensation trouvent une traduction dans le

PLU (règlement, OAP...), afin de garantir les conditions de leur mise en œuvre. De même, le dossier gagnerait en clarté s'il comportait la formalisation d'une OAP afin de prendre en compte les sensibilités environnementales de la zone de projet.

La MRAe recommande d'étudier la séquence « éviter, réduire, voire compenser » et de traduire, dans les pièces réglementaires du PLU, les mesures ERC présentées dans le dossier de mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet de CPV et de proposer une OAP permettant d'assurer une prise en compte des enjeux environnementaux du secteur de projet.

Le rapport de présentation ne répond pas aux critères attendus au R151-3 du CU et appelle les observations qui suivent :

- le rapport ne comprend pas de résumé non technique, élément du rapport de présentation dont la vocation est de rendre compte au public de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'évolution du PLU ;
- les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ne sont pas présentées alors que, pour la MRAe, c'est bien au niveau de l'évaluation de la mise en compatibilité que cette analyse de localisation doit être menée et présentée sans renvoyer à l'évaluation du projet ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement sont issues de l'étude d'impact ;
- le rapport ne définit pas de critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

La MRAe note que le rapport de présentation indique à plusieurs reprises (topographie, activités agricoles, qualité des sols) que le projet est situé sur une ancienne carrière ce qui n'implique pas les mêmes risques de pollution qu'une décharge. Il convient d'éclaircir ce point.

Selon le rapport, l'intérêt général du projet s'inscrit dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus récemment celle n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. À ce titre, la municipalité a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) et choisi un opérateur afin de prendre « *en charge le développement et la réalisation du projet, avec lequel la commune de Valbonne, propriétaire du terrain, conclurait un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans en vue de la mise en place d'une centrale de production photovoltaïque. Le candidat retenu est TSE⁷* ». Par la suite, la commune a identifié, par délibération du conseil municipal en date du 7 février 2024, le site du Trou de Béget comme zone d'accélération des énergies renouvelables⁸.

La MRAe relève que le dossier n'expose pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est nécessaire. Il est attendu que le rapport de présentation fournis une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs à une échelle communale et intercommunale et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera la plus faible incidence environnementale en intégrant les OLD associées (notamment sur la biodiversité, le paysage, les risques) et en termes d'occupation du sol. Le caractère

⁷ TSE est groupe français spécialisé dans le développement et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol, d'ombrières et canopées agrivoltaïques.

⁸ La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR).

pré-anthropique du site de projet ne suffit pas à lui seul pour justifier le choix de modification du PLU permettant l'implantation du projet.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation et d'y faire figurer les éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale, listés à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme. Il convient en particulier d'exposer la recherche du site optimal parmi les solutions alternatives raisonnables.

1.4. Compatibilité avec les documents de rang supérieur et cohérence avec le PADD

En l'absence de SCoT approuvé, le rapport de présentation aborde l'articulation du PLU mis en compatibilité avec les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, le plan de déplacement urbain et le plan local de l'habitat de la CASA.

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe hormis pour la consommation d'espace.

Le rapport de présentation aborde l'évolution du PADD et présente les modifications apportées, notamment sur les cartes de synthèse des orientations. Pour la MRAe, le rapport d'évaluation environnementale n'apporte pas la démonstration de la cohérence de la MEC-DP avec le PADD du PLU, notamment en ce qui concerne l'orientation 5B « *Modérer la consommation de l'espace et délimiter les secteurs urbanisés ou à urbaniser* » qui prévoit que « *d'ici 2030, un total de 6,6 ha de zones naturelles et agricoles du PLU en vigueur seront ouverts à l'urbanisation dont 5 ha sur le secteur du Fugueiret* ».

La MRAe recommande de compléter le dossier de MEC-DP du PLU par une analyse de la cohérence du projet avec le PADD.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Consommation d'espaces

Selon le dossier, le site a été anthropisé durant plusieurs années à des fins d'enfouissement de déchets non dangereux puis, une fois son exploitation terminée, a fait l'objet de dépôts sauvages de remblais, terre et gravats. « *Les sols sont régulièrement occupés et compactés sur quasiment la totalité du site et il peut ainsi être considéré que le site du projet était « urbanisé » sur la période 2011-2021* ».

Pour la MRAe, le dossier ne démontre pas que la transformation d'usage du fait de l'activité de décharge d'ordures ménagères et de matériaux inertes s'est faite sur la totalité du site de projet (la pollution des sols du site n'est pas connue et ne permet pas de confirmer la démonstration de son caractère artificialisé) et que le projet de MEC n'est pas de nature à consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers. D'autant plus, que le site présente une forte naturalité sur une large partie du terrain comme le révèle l'extrait synthétique des enjeux habitats/faune/flore du site.

De même, le dossier ne montre pas que les caractéristiques techniques du projet (hauteur au point bas, dispositif d'ancrage, types de clôture et les voies d'accès et plates-formes techniques) définies

dans l'arrêté du 29 décembre 2023⁹, sont respectés et permettent l'exemption de prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF.

La MRAe recommande de démontrer comment le caractère artificialisé du secteur de projet n'est pas consommateur d'ENAF et que le projet répond à l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le secteur de projet, classé au PLU en vigueur en zone de production agricole hors sol et production d'énergie photovoltaïque (Aenr), est occupé au nord par une friche rudérale et au sud par des ronciers et fourrés. Les futures OLD se situent au sein de garrigues ouvertes, d'avens et de milieux forestiers, zone naturelle (N) classée espace boisé classé (EBC).

En ce qui concerne les périmètres de protection en faveur de la biodiversité et des milieux naturels, le secteur de projet est localisé :

- à l'intérieur de l'espace naturel sensible¹⁰ La Brague, de la ZNIEFF¹¹ de type II « Forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque » ;
- en zone de présence probable concernant le Lézard ocellé, défini dans le cadre du plan national d'actions (PNA) en faveur de cette espèce protégée ;
- en limite sud de la ZNIEFF de type II « Prairies et cours de la Brague et de ses principaux affluents »

Le rapport indique qu'une étude flore et faune, qui intègre le périmètre des OLD, a été réalisée sur les quatre saisons dans le cadre de l'étude d'impact du projet de centrale, sans préciser le calendrier des prospections. Il présente de manière synthétique les cartes des enjeux écologiques du site d'étude et des incidences les milieux naturels, les espèces floristiques et faunistiques.

Selon le dossier, les EBC déclassés (6 970 m²) renferment, au regard de l'étude naturaliste et des investigations de terrain, des habitats naturels très dégradés avec la présence de friches rudérales, de ronciers et de futaines de pins d'Alep et de chênaies.

La MRAe note qu'au regard du peu d'éléments fournis, les enjeux écologiques doivent être considérés comme présents sur le site de projet mais aussi en périphérie de la zone d'emprise¹² que sont les futures zones concernées par la réalisation des OLD, entièrement situées en EBC.

Le rapport identifie succinctement, sans les quantifier, les impacts bruts induits par les effets d'emprise du secteur de projet et les OLD sur les habitats naturels (destruction, fragmentation, dégradation) et sur

⁹ [Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.](#)

¹⁰ Espace Naturel Sensible : Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Créé par le département, il permet à celui-ci d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels (CEREMA).

¹¹ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

¹² Espèces protégées à forts enjeux notamment pour la flore et les invertébrés.

l'ensemble des espèces de flore et de faune (destruction ou dérangement d'individus, destruction ou dégradation d'habitat d'espèce).

Il liste des mesures issues de l'étude d'impact du projet, alors que la mise en compatibilité du PLU est l'étape qui permet de prescrire des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, qui relèvent de la compétence de la collectivité. Le rapport indique par ailleurs qu'au titre des impacts résiduels « *l'Ascalaphe d'Italie [invertébré] conserve des impacts résiduels modérés. Cependant cette espèce pourra recoloniser facilement la zone du parc photovoltaïque ainsi que les nouveaux habitats créés par l'application des OLD de 100 mètres de large* ».

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément au L411-1 CE.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences de la MEC-DP sur la biodiversité (milieu naturel, espèces et continuités écologiques) sur la base d'un état initial complété afin de permettre la définition de mesures d'évitement et de réduction à inscrire dans le règlement et/ou l'OAP, garantissant la prise en compte des zones naturelles les plus sensibles.

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Bien que située à proximité de zones d'activités et d'habitation, la zone de projet est incluse au sein d'un habitat naturel boisé (massif forestier de Valbonne relié au parc de la Brague, puis au bois d'Opio, au massif de Biot et à la vallée du Loup au nord) identifié en tant que réservoir de biodiversité de la trame verte du SRCE¹³ « à remettre en bon état ». La Brague qui longe la zone d'étude au sud est également considérée comme un cours d'eau « à remettre en bon état ».

Le rapport de présentation note le morcellement de ces boisements par l'urbanisation qui a interrompu les corridors de déplacement et créé de nombreux isolats, secteurs plus ou moins naturels qui ne sont plus reliés aux grands massifs. Pour autant, le rapport ne présente pas d'analyse du fonctionnement écologique de la zone et des incidences sur la trame verte et bleue (TVB).

Pour la MRAe, la création du secteur Npv ne fera qu'accentuer la fragmentation du milieu naturel, la dégradation voire la destruction des habitats et des espèces en raison notamment des surfaces importantes soumises aux OLD (plus de trois fois la surface occupée par le projet), alors même que le secteur est inscrit en EBC identifiés dans l'OAP TVB du PLU en vigueur en « *zone de protection stricte du PLU (zone N, EBC, art.L151-19 du CU) qui constituent la trame verte à préserver (réservoir de biodiversité, corridors écologiques)* ».

La MRAe recommande de présenter une analyse des fonctionnalités écologiques au droit du secteur de projet et des incidences prévisibles de la MEC-DP sur la trame verte et bleue, alors qu'elle apparaît en contradiction avec l'OAP TVB.

2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

Plusieurs sites Natura 2000 désignés au titre des directives « Habitats » ou « Oiseaux » sont situés entre 4 et 8 km du site de projet : « Dôme de Biot », « Rivière et gorge du Loup » et « Préalpes de Grasse »¹⁴.

¹³ Schéma régional de cohérence écologique, intégré en annexe du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région PACA.

¹⁴ Références directive « Habitats » FR9301572, FR9301571, FR9301570 et directive « Oiseaux » FR9312002.

Bien que le projet se situe hors des sites Natura 2000, il est attendu qu'une évaluation proportionnée des incidences soit réalisée, afin de conclure à l'absence ou pas d'incidences significatives sur l'état de conservation de l'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

Le rapport de présentation ne fournit pas d'évaluation des incidences Natura 2000, même simplifiée pour chaque site.

La MRAe recommande de présenter une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 permettant de statuer sur le niveau d'incidences de la MEC-DP du PLU de Valbonne.

2.3. Pollution des sols

Le rapport rappelle que le site de projet a accueilli dans les années 70-80 une décharge d'ordures ménagères et de gravats, recouverte depuis lors d'une couche de terre et d'argile mais qu'aucun élément ne permet de garantir si la décharge communale a fait l'objet initialement d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et d'une remise en état. Il fait référence à une étude de pollution des sols réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet, concernant l'historique et la vulnérabilité¹⁵ du site en matière de pollution mais elle n'est pas présentée dans le cadre de la procédure de MEC-DP.

Pour autant, les incidences du projet sur la qualité des sols sont évaluées ainsi : « *L'état des lieux du site au niveau de la qualité des sols et des sous-sols montre que les enjeux sont forts au regard de l'activité de l'ancienne carrière au Trou de Béget. Le projet va engendrer des travaux d'ancre dans le sol des panneaux photovoltaïques et ainsi induire des prélèvements de sols potentiellement chargés en pollution. Les matériaux extraits seront acheminés vers un centre de traitement et de valorisation. Aucun sol ne sera devra être entreposé sur le site de manière à ne pas augmenter les risques de pollution des sols. Des études spécifiques devront être faites lors des travaux* ».

Pour la MRAe, la démarche proposée n'est pas satisfaisante. L'état initial de l'environnement nécessite d'être complété afin de disposer, en amont de la MEC-DP et de la définition du projet, d'un état des lieux précis à partir d'un diagnostic des sols et des sous-sols permettant d'évaluer notamment le risque de pollution pour les eaux souterraines, les eaux de surface et les milieux naturels afin de prévoir l'emplacement et le type de fondation à retenir, quel que soit le projet à venir, de façon à éviter la propagation d'une pollution depuis les déchets stockés dans l'ancienne décharge vers les eaux souterraines.

La MRAe recommande de présenter l'état des lieux des sols et du sous-sol en matière de pollution et de déchets et de rappeler dans le règlement les contraintes associées à cet état des lieux, afin de permettre au maître d'ouvrage d'en tenir compte dans la conception de son projet.

2.4. Risques naturels

2.4.1. Incendie de forêt

Le plan de prévention des risques incendie de forêts (PPRif) de la commune de Valbonne a été approuvé le 23 juin 2008 et modifié le 12 juillet 2012. La zone de projet est classée en zone B1a, zone de danger modéré, autorisant les installations photovoltaïques ; il est entièrement entouré d'une zone R

¹⁵ Classement du site vis-à-vis du risque pour les eaux souterraines, les eaux de surface, les riverains et les milieux naturels et paysage. Guide ADEME - Remise en état des décharges : Méthodes et techniques – édition de 2005.

(rouge) de danger fort. Le secteur de projet est soumis aux OLD qui, selon le règlement du PPRif, doivent être d'une profondeur de 100 m autour des constructions et installations (la clôture périphérique).

Selon le rapport de présentation, le projet de centrale intègre les différentes préconisations du SDIS et de la DDTM 06 (citerne, accès, portail...) et prévoit des OLD. Le rapport conclut que « *le projet n'aura pas d'impact résiduel sur l'aggravation des risques naturels au regard des enjeux et des mesures mises en œuvre* ».

La MRAe regrette que le rapport ne fasse pas la démonstration que le projet n'aggrave pas le risque en s'implantant dans un milieu forestier, car une centrale photovoltaïque au sol ne peut être assimilée à un dispositif ou zone coupe feu, alors qu'elle introduit un aléa supplémentaire en milieu naturel.

La MRAe recommande de démontrer que le secteur de projet n'aggrave pas le risque d'incendie de forêt.

2.4.2. Inondation par ruissellement pluvial

Aucun plan de prévention des risques dinondation (PPRi) n'est présent sur la commune. La connaissance du risque inondation est apportée par l'atlas des zones inondables qui montre que le secteur est concerné par le phénomène dinondation lié au débordement de la Brague et de ses affluents. Selon le rapport, une étude hydraulique réalisée en 2023, mais non jointe, confirme le caractère inondable du secteur de projet pour la crue centennale. Le rapport indique que le site de projet est concerné par les ruissellements :

- en amont, en provenance du bassin versant de l'ancien vallon de Béget (remblayée lors de l'exploitation de la décharge), d'une superficie de 46,7 ha urbanisés en partie haute. Il présente une zone d'accumulation des eaux (« dépression fermée » pendant les 20 premières minutes d'une crue centennale) qui surversent ensuite sur le site de projet au travers d'un axe de talweg puis en direction de l'est ;
- en provenance de terrains en amont des chemins au nord et à l'ouest, avec une hauteur d'eau de 0,30 m à 0,43 m au maximum selon l'étude de modélisation hydraulique, pour aboutir en contrebas des terrains dans la Brague.

Le rapport conclut que le projet devra prendre en compte la topographie du site afin de conserver une transparence hydraulique de manière à ne pas aggraver l'aléa inondation sur le secteur.

Les mesures présentées (disposition des panneaux, adaptation des structures à la topographie du terrain, pistes perméables) garantiront, selon le rapport, le « *fonctionnement hydraulique transparent vis-à-vis des eaux pluviales* » et l'absence d'incidence sur l'aléa inondation en aval.

Pour la MRAe, les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer d'une prise en compte adaptée du risque de ruissellement sur le secteur de projet ; il convient de présenter les mesures prises dans le règlement et/ou une OAP.

La MRAe recommande de présenter les éléments de l'étude hydraulique réalisée en 2023 et de montrer comment l'aménagement du secteur n'aggrave pas le risque dinondation par ruissellement. Elle recommande également de préciser les mesures prescriptives dans le règlement et/ou OAP.